

# NEWSLETTER - Juillet 2019

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES FONDATIONS DE PLACEMENT

Le 21 juin dernier, le Conseil fédéral a pris position sur la révision de l'OFP et a décidé que cette dernière entrerait en vigueur le 1er août 2019 déjà.

Le texte de la modification et le commentaire sont disponibles sous : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/document/communication/msg-id-75497.html>

### EN BREF

Il y a eu peu de prises de position dans la consultation (seuls le PS et l'UDC ont répondu parmi les 13 partis consultés). COPTIS a souvent été la seule institution à défendre une position favorable à l'industrie (par exemple sur les règles de placement pour l'immobilier).

Les adaptations de l'Ordonnance par rapport au projet mis en consultation sont peu nombreuses. Le Conseil fédéral a cependant suivi les propositions soutenues par l'ASIP (Association suisse des institutions de prévoyance) et COPTIS sur deux points importants :

- Les statuts peuvent reconnaître au fondateur ou à l'entité juridique qui lui succède le droit de nommer un remplaçant en cas de démission d'un membre du conseil de fondation en cours de mandat, jusqu'à la prochaine assemblée des investisseurs.

Cette règle évite de devoir convoquer immédiatement une assemblée et permet au fondateur de proposer un nouveau membre qui pourra faire ses preuves avant d'être confirmé ou non par les investisseurs.

- L'interdiction de siéger pour les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la gestion de fortune est précisée conformément à nos vœux. D'une part, l'Ordonnance prévoit expressément que si le Conseil conserve la gestion en son sein, le cumul est admis. D'autre part, le Commentaire précise que, pour le tiers des membres du Conseil de fondation qui peuvent être des représentants de la fondatrice, l'interdiction ne s'applique qu'à la personne physique effectivement en charge de l'administration ou de la gestion de fortune.

Ainsi, pour une part d'un tiers des conseillers, la société de gestion ou la fondatrice pourront continuer à déléguer des représentants, pour autant qu'ils n'aient pas de fonctions exécutives dans l'administration ou la gestion de la fondation.

Rappelons que cette modification de l'OFP vise à renforcer le rôle de l'assemblée des investisseurs d'une part en limitant à un tiers les membres du Conseil de fondation ayant un lien économique avec la fondatrice, d'autre part en consacrant la stricte séparation entre les personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la fondation, les membres du conseil de fondation et le fondateur.

### Règles de placement

Comme nous le relevions dans notre prise de position, les assouplissements des règles de placements ne concernent pas directement les fondations immobilières. Cependant, le Conseil fédéral a ajouté, à l'article 27, al. 3,

OFP une précision intéressante pour les fondations actives exclusivement dans les projets de construction : Celles-ci peuvent conserver des objets achevés.

Ainsi, contrairement à la pratique de la FINMA pour les SCPC immobilières, seuls véhicules LPCC habilités à investir exclusivement dans les projets immobiliers, les fondations de développement immobilier peuvent avoir une stratégie de « build and hold » en développant et construisant des immeubles destinés non à une revente avec plus-value, mais à constituer un parc pérenne.

## Délai de mise en conformité

Il faut noter enfin que le délai de mise en conformité pour les fondations existantes n'est que de deux ans. Ainsi, d'ici au 31 juillet 2021, elles devront mettre leurs statuts en conformité

et veiller à adapter la composition de leur Conseil de fondation aux nouvelles normes.

Rappelons que la modification de l'OFP prévoit que, si les statuts n'envisagent pas expressément une délégation au Conseil de fondation, c'est désormais l'Assemblée des investisseurs qui désigne la présidence du Conseil et approuve le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Vu la spécificité des investissements immobiliers qui impliquent souvent que la fondation octroie des mandats particuliers de pilotage ou de courtage pour chaque investissement, parfois à une personne proche de la société de gestion, une délégation de la validation de ce type de transaction au Conseil paraît particulièrement indiquée.

En cas de questions, n'hésitez pas à contacter M. Olivier Klunge, membre du groupe de travail "Régulation" et membre du comité de direction de COPTIS.